

Instructions pour les membres de l'Université de la Sarre face à la crise actuelle du coronavirus

Etat: 16 mars 2020 - 18h30

En raison de la propagation actuelle du "Coronavirus" (infection par le SARS-CoV-2) et des cas de maladie en Sarre, l'Université a décidé de mesures que vous devrez impérativement respecter sur la base des instructions suivantes. Les mesures ordonnées doivent être considérées comme obligatoires, en particulier dans le contexte de la cessation des activités universitaires annoncée par le Land à partir du 18.03.2020 (0h00) et de la garantie d'un service d'urgence conformément au plan de pandémie pour assurer les fonctionnalités essentielles dans la recherche, l'enseignement et l'administration.

Cela signifie que les tâches importantes pour le service d'urgence doivent être maintenues en priorité. Les tâches qui ne sont pas absolument nécessaires dans le cadre de ce service d'urgence doivent être effectuées à domicile, dans la mesure du possible. Toutes les offres de services telles que l'ouverture de bibliothèques, les sports universitaires, les conseils aux étudiants, etc. doivent être arrêtées dans la mesure où elles ne sont pas indispensables pour le fonctionnement en urgence. L'accessibilité de tous les départements doit être garantie. Après une évaluation de la situation de crise selon l'OMS/RKI et une évaluation par les autorités, la fin de la situation de crise sera déterminée par la cellule de crise en consultation avec la direction de l'université.

Des informations sur les modifications apportées aux mesures suivantes sont fournies dans les FAQ sur le coronavirus sur la page d'accueil de l'UdS. Elles sont donc considérées comme des instructions impératives à tous les effets .

Ce plan d'urgence ne concerne pas les employés du campus de Homburg dont les activités tombent dans le domaine de la recherche sur la pandémie actuelle liée au virus du corona ou des diagnostics cliniquement pertinents. Il reviendra à leur supérieur hiérarchique de définir leur mode de travail de façon individuelle.

Réglementation concernant déplacements professionnels, voyages privés, activités secondaires / accessoires ou séjours à l'étranger et excursions

1. Interdiction des déplacements professionnels

Tous les membres de l'université sont soumis à une interdiction générale des déplacements professionnels qui s'applique jusqu'à nouvel ordre à tous les déplacements professionnels/formations continues, participation à des congrès, etc. en Allemagne et à l'étranger. Cela ne s'applique pas aux déplacements professionnels à l'intérieur de la Sarre dans le cadre d'une mission officielle auprès de ministères, d'administrations, etc., ni aux rendez-vous urgents à l'intérieur de la Sarre qui ne peuvent être reportés.

2. Activités secondaires / accessoires

Les activités secondaires ne peuvent être exercées que si elles n'augmentent pas le risque d'infection. Selon l'article 87 de la loi Saarländisches Beamtengesetz (loi sarroise sur la fonction publique), les activités secondaires sont interdites si leur exercice affecte les intérêts de l'employeur principal. Cela s'applique tout particulièrement au cas où une telle activité secondaire est susceptible de nuire significativement à l'exercice futur des fonctions du fonctionnaire en question. C'est pourquoi les activités secondaires susceptibles d'accroître le risque d'infection (par exemple, les présentations lors de congrès, les activités secondaires liées aux voyages) doivent être interdites à l'heure actuelle.

3. Excursions

Les professeurs et les étudiants de l'université qui ont prévu des voyages d'études, des excursions, etc. ou qui les planifient pour le semestre à venir doivent reporter leur voyage jusqu'à nouvel ordre.

4. Retour des zones à risque désignées par le RKI

Les membres de l'université qui reviennent d'un voyage d'affaires, d'un séjour à l'étranger, d'un stage ou d'un voyage privé dans une zone à risque ont pour instruction de ne pas entrer dans l'université et ses locaux pendant 15 jours après leur retour. Les zones à risque comprennent les zones désignées par l'Institut Robert Koch (RKI) (voir www.rki.de).

Les personnes résidant ou séjournant de façon permanente dans les zones à risque au coronavirus désignées par le RKI, y compris la région française du Grand Est, ne seront pas autorisées à accéder aux sites de l'université jusqu'à nouvel ordre.

Les supérieurs hiérarchiques de tous les départements sont tenus de veiller au respect de ce règlement. En tant que membre de l'université, vous êtes tenu d'informer votre directeur de recherche directement par téléphone ou par courrier électronique. Votre activité doit être exercée dans le cadre d'un télétravail à domicile. Dans les cas où l'activité ne peut être exercée dans le cadre du télétravail, une décision sera prise par votre supérieur concernant l'attribution d'autres activités ou, le cas échéant, une dispense de travail.

5. Contact avec des tiers

Les tiers (par exemple, le personnel des prestataires de services externes) et les invités de l'université ne peuvent accéder aux sites de l'université que si leur présence est nécessaire pour les services d'urgence.

Toutefois, si ces personnes ont séjourné dans les zones à risque désignées, à titre privé ou professionnel, au cours des 15 derniers jours ou ont eu des contacts avec des personnes potentiellement infectées (par exemple, si elles vivent dans le même foyer qu'une personne potentiellement infectée), il leur sera également demandé de ne pas entrer sur les campus universitaires dans les deux semaines suivant leur retour ou après un contact.

Les visites d'invités ou de délégations étrangères doivent être annulées.

6. Séjour à l'étranger

Les étudiants universitaires qui ont prévu des voyages d'études, des excursions, etc. ou qui prévoient de le faire pour le semestre à venir doivent reporter leur voyage jusqu'à nouvel ordre.

Les étudiants qui se rendent dans les régions concernées pour effectuer un stage Erasmus et qui sont obligés de l'interrompre recevront leur bourse Erasmus pour les jours passés à l'étranger en cas de retour anticipé, même si la durée minimale prévue du séjour n'est pas atteinte. Les régions touchées sont définies comme correspondant aux zones déclarées comme telles par l'autorité nationale compétente.

En raison des circonstances exceptionnelles, même les séjours de courte durée à l'étranger sont pleinement reconnus comme des acquis dans le cadre des études

7. Séjours de stage

Il est interdit d'effectuer un stage dans une zone à risque confirmée. Les étudiants qui ne sont pas en mesure d'effectuer leur stage doivent contacter leur secrétariat d'examen compétent. Pour les stages en milieu scolaire, les étudiants doivent s'adresser au Zentrum für Lehrerbildung (Centre responsable de la formation des professeurs). Cela s'applique également dans le cas où le stage ne pourra pas être effectué suite à des mesures prises par l'école.

Maladies ou cas suspects

1. Symptômes de la maladie avec soupçon de contamination par le virus du corona

Si vous présentez des symptômes de maladie avec soupçon de contamination par le coronavirus, vous devez en informer votre supérieur, respectivement le service du personnel (Dezernat Personal) directement par téléphone ou par courriel et contacter immédiatement l'autorité sanitaire compétente. Restez à la maison et suivez les instructions du bureau de santé. Ne vous rendez pas dans une clinique ou chez votre médecin de famille.

2. Contact avec une personne infectée par le coronavirus

Si vous avez eu des contacts avec une personne infectée par le coronavirus, vous devez en informer votre supérieur ou le service (service du personnel) directement par téléphone ou par courrier électronique et rester chez vous pour le moment. Le principe de base est que le risque de propagation du virus doit être réduit au minimum afin de protéger les autres. En outre, vous devez immédiatement - même si vous ne présentez aucun signe de maladie - contacter par téléphone le Gesundheitsamt (Office de la santé) compétent. Vous trouverez l'Office de la santé responsable dans la base de données RKI. Suivez les instructions du service de santé publique. Ne vous rendez pas dans une clinique ou chez votre médecin de famille.

3. Devoirs des supérieurs

Lorsque les supérieurs hiérarchiques constatent des signes évidents d'infections grippales chez les employés, ils doivent leur demander de rester à la maison.

4. Traitement des groupes à risque

Les membres de l'université qui appartiennent à un groupe à risque sont appelés à travailler à domicile. Si le télétravail n'est pas possible, d'autres tâches peuvent leur être assignées ou ils peuvent être dispensés de travail. Selon le plan de pandémie de l'université, le groupe à risque comprend les femmes enceintes et allaitantes, les patients souffrant de maladies cardio-vasculaires, les personnes dont le système immunitaire est affaibli et les asthmatiques.

Les membres de l'université qui appartiennent à un autre groupe à risque sur la base de maladies antérieures médicalement certifiées doivent être traités de la même manière sur présentation d'un certificat. Dans tous les cas décrits, les personnes concernées doivent consulter leur supérieur hiérarchique.

Université en situation d'urgence

1. Le maintien du salaire et l'enregistrement des heures dans le cadre du service d'urgence

Le droit au maintien du paiement des salaires existe pendant toute la durée d'une fermeture, car les salariés n'en sont pas responsables. Le télétravail doit impérativement remplacer le travail en présentiel. Lorsque les conditions techniques n'existent pas encore ou que les activités ne se prêtent pas au télétravail, il revient au supérieur hiérarchique d'assurer le plus rapidement possible la mise en place des conditions techniques requises ou de vérifier si d'autres tâches peuvent être effectuées à domicile. Si aucune de ces options n'est efficace, l'employé concerné doit être dispensé de travail tout en continuant à toucher son salaire complet.

En règle générale, ce n'est pas la durée des activités exercées dans le cadre du télétravail qui est déterminante, mais les tâches convenues en accord avec le supérieur.

Ce règlement s'applique également aux personnes qui se trouvent dans la situation de devoir prendre en charge leurs enfants en raison de la fermeture d'écoles et de garderies. Ici aussi, le principe de mise en œuvre du télétravail à domicile doit être pris en compte dans tous les cas ; voir aussi "Nécessité de prise en charge des enfants suite à la fermeture des écoles et des crèches". L'enregistrement du temps de travail est suspendu pendant la durée du service d'urgence. Les heures supplémentaires ne sont pas possibles pour cette période.

2. Congé

Les congés déjà demandés et approuvés restent valables même pendant la période de fonctionnement en urgence.

3. Notifications de maladie

Les notifications de maladie doivent continuer à être soumises même en période d'urgence. Cela peut également se faire par voie électronique à l'adresse personal@uni-saarland.de. Le supérieur doit également être informé de l'arrêt maladie. Il en va de même pour les "enfants malades".

Minimisation des contacts physiques

1. Recours au télétravail

Désormais, le recours au travail à domicile est impérativement prévu en tant que mesure spéciale partout où cela est possible. Cela signifie que tous les employés dont le travail peut également être effectué à domicile travailleront à partir de leur bureau à domicile. La gestion du télétravail en alternance, dans le cadre de laquelle l'université s'occupe des demandes relatives au télétravail, de la fourniture d'équipements terminaux et de l'évaluation des risques liés au poste de télétravail, est suspendue pour la durée de la crise.

Les tâches convenues et leur mise en œuvre dans le cadre du télétravail sont discutés entre le supérieur hiérarchique respectif et l'employé et fixés par écrit (par courrier électronique). Lorsque les conditions techniques n'existent pas encore ou que les activités ne se prêtent pas au télétravail, il convient de préciser, en concertation avec le supérieur, si celles-ci peuvent être créées le plus rapidement possible ou si d'autres tâches peuvent être effectuées à domicile. Il convient d'examiner les possibilités d'utiliser votre propre matériel pour travailler à domicile. Si aucune de ces options n'est possible, l'employé concerné doit être dispensé de travail en gardant son salaire complet.

2. Heures d'ouverture des bibliothèques, sport universitaire

Les bibliothèques sont fermées pendant le service d'urgence. Veuillez noter les informations figurant sur les pages d'accueil des différentes bibliothèques. Veuillez utiliser les ressources électroniques dans la mesure du possible.

Les manifestations sportives universitaires seront suspendues jusqu'à nouvel ordre. Le centre de remise en forme Uni-Fit restera également fermé pour le moment.

3. Garde d'enfants en raison de la fermeture d'écoles et de garderies

Si le salarié est obligé de garder ses enfants à domicile, il pourra continuer à le faire jusqu'à la fin de la fermeture des écoles et des établissements de garde d'enfants, par analogie avec les congés accordés pour une garde prolongée. La répartition de la garde entre les différents responsables (par exemple entre partenaires) doit être prise en compte ici. En outre, le recours au travail à domicile est également prescrit dans une situation de garde. Des exceptions s'appliquent à ceux qui ne peuvent pas organiser la garde d'une autre manière. Cela inclut, par exemple, les couples au sein dequels une personne exerce une profession d'importance systémique telle que les soins médicaux, en combinaison avec les activités de l'employé soumises à certains délais d'exécution. Un rapport écrit sur la dispense du travail à domicile en raison d'une situation de garde particulière doit être soumis au département des ressources humaines (Dezernat Personal).

Organisation d'activités extrascolaires, de réunions, de procédures de recrutement

1. Événements en dehors de l'enseignement

Tous les événements hors enseignement doivent être annulés, sauf s'ils sont nécessaires pour le service d'urgence. D'autres formats pour l'organisation événements ou de réunions doivent être envisagés, tels que les conférences téléphoniques ou vidéo, etc. Jusqu'à nouvel ordre, les services du DFN (lien HIZ Coronavirus) ou d'autres fournisseurs commerciaux peuvent être utilisés.

2. Procédure de recrutement

Pour l'instant, il convient d'éviter de fixer de nouvelles dates d'entretien pour les procédures de recrutement. Dans le cas d'entretiens de sélection déjà programmés, il convient d'examiner dans quelle mesure les entretiens peuvent être menés avec tous les participants à l'aide de la vidéotéléphonie.

Les contrats de travail déjà signés prennent effet dans la phase d'urgence, même si les employés concernés ne peuvent pas prendre leurs fonctions sur leur lieu de travail en raison d'une fermeture de l'UdS. Le traitement des nouvelles embauches et de démarches en vue de nouvelles embauches devra se faire au cas par cas .

La priorité sera accordée aux embauches pour lesquelles les futurs employés ont déjà dû donner un préavis à leur ancien employeur, ainsi qu'à celles qui sont directement liées à des projets financés par des tiers et qui ne peuvent être reportées

Recherche, enseignement et examens

1. Recherche

Les travaux de recherche sont organisés de manière à ce qu'aucune présence sur les lieux de l'université ne soit nécessaire. Les sites de l'UdS comprennent également les laboratoires de recherche de l'université dans des locaux extérieurs, comme en particulier dans les bâtiments de l'UKS. L'entretien des infrastructures de recherche importantes doit être assuré, comme la prise en charge d'animaux de laboratoire ainsi que la gestion d'équipements importants pour les services d'urgence. Les activités de recherche indispensables sont menées autant que possible en coordination avec les personnes des facultés qui ont été désignées en tant qu'interlocutrices pour la situation d'urgence, en accord avec le département FM (Dezernat FM). Veuillez signaler les contacts des services d'urgence au service de sécurité et de santé au travail.

Les activités de recherche critiques sont définies comme des activités liées à la recherche sur la pandémie actuelle du corona et aux diagnostics cliniquement pertinents. Elles concernent aussi les activités difficiles à réorganiser à long terme et dont l'interruption entraînerait la perte de données essentielles et sensibles ou compromettrait sérieusement des études scientifiques ou cliniques particulièrement complexes.

2. Cours et examens

Le début des cours du prochain semestre d'été sera reporté du 6 avril au 4 mai 2020 sans que la période de cours ne soit prolongée au-delà de la fin de ce semestre d'été. Il conviendra d'assurer que les étudiants ne subissent pas de désavantages.

Les cours en présentiel seront suspendus jusqu'au 04.05.2020 afin de contrer la propagation du coronavirus. Tous les examens de présence, y compris les examens de doctorat, seront suspendus jusqu'au 24.04.2020.

Dans des cas individuels urgents, les examinateurs peuvent décider, en accord avec les étudiants ou les doctorants concernés, s'il convient de procéder à des examens oraux par vidéoconférence. Les systèmes commerciaux connus peuvent également être utilisés à cette fin. Les bureaux d'examen sont tenus d'adapter en conséquence les délais de traitement des travaux de qualification en cours (tels que les mémoires de recherche, de licence, de Master et du Staatsexamen). La commission d'examen respective est responsable des questions d'examen. Le service des affaires juridiques fournit des conseils juridiques aux jurys d'examen à cet égard.

Le calendrier régulier des études et des examens pour le semestre d'été 2020 doit être préparé. Il est recommandé d'examiner l'utilisation de formats alternatifs, en particulier l'enseignement à distance et les formats d'examen numériques. Les documents correspondants sont en cours de préparation.

Des supports pédagogiques en ligne peuvent être mis à la disposition des étudiants avant le début du cours, à condition que la participation au cours ne soit pas obligatoire. La non-participation à l'offre en ligne avant le début du cours ne doit pas constituer de désavantage pour les étudiants concernés.

Sarrebruck, le 16.03.2020